

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le 9 FEV. 2025
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

**À la Présidence des conseils
municipaux des communes
genevoises**

Carouge, le 17 février 2025

**Concerne : droit d'opposition des conseils municipaux
décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'ACG du 20 novembre
2024**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Ces lignes font suite à notre courrier recommandé du 25 novembre 2024 relatif à la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre de la décision mentionnée en titre.

Par la présente, nous avons l'avantage de vous transmettre le procès-verbal de la décision prise à l'occasion de notre assemblée générale extraordinaire le 20 novembre 2024, laquelle a été validée.

En vous souhaitant bonne réception de cette communication, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.



Nicolas Diserens
Directeur général



Karine Bruchez
Présidente

Annexe mentionnée

*Copies : Mesdames et Messieurs les membres des exécutifs communaux
Service des affaires communales*

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION

Considérant qu'en date du 20 novembre 2024, l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises (ACG) a validé l'octroi, d'une subvention d'investissement de 7'000'000 de francs à la Ville de Genève destinée à la rénovation complète du centre funéraire de Saint-Georges ;

vu que la décision prise a été communiquée, par courrier recommandé daté du 25 novembre 2024, aux Présidentes et Présidents des conseils municipaux des communes genevoises en explicitant que les conseils municipaux pouvaient formuler une opposition contre cette décision, en se prononçant par le biais d'une résolution, dans un délai de 45 jours, suivant cette communication ;

vu qu'une copie de la décision a été jointe au courrier précité, dans laquelle était spécifiée l'échéance du délai d'opposition au 31 janvier 2025, calculé conformément à l'article 79 alinéas 2 et 4 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et que le délai de réception des résolutions à l'ACG était fixé au 10 février 2025 ;

vu que, durant ce délai, aucune décision d'opposition n'a été adoptée, sous forme de résolution, par le conseil municipal d'une commune genevoise ;

attendu que, conformément à l'art. 79 al. 2 LAC, la décision de l'ACG est invalidée si elle est rejetée par les conseils municipaux de deux tiers au moins des communes, ou par un tiers au moins des communes, si ces communes représentent au moins la moitié de la population du canton.

Constatant :

que la procédure d'opposition a été menée conformément à l'art. 79 LAC et au règlement sur la procédure d'opposition des conseils municipaux à l'encontre de la décision de l'ACG du 20 novembre 2024 ;


qu'aucune des majorités requises par l'art. 79 al. 2 LAC n'a été atteinte ;

la décision d'octroi de la subvention susdécrite, votée le 20 novembre 2024 par l'Assemblée générale de l'ACG

PEUT ENTRER EN FORCE*.



Nicolas Diserens
Directeur général



Karine Bruchez
Présidente

Carouge, le 17 février 2025

**Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, conformément à l'art. 80 al. 1 let. b LAC*